

COMMUNE D'ANSE ARRÊTÉ DU MAIRE

PRESCRIVANT LA PROCEDURE DE MODIFICATION SIMPLIFIEE (n°1) DU PLAN LOCAL D'URBANISME

Le Maire de la Commune d'Anse,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L. 153-40 et L. 153-45 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 18 juillet 2022,

Considérant que la modification simplifiée envisagée du plan local d'urbanisme a pour objet de procéder à des ajustements du règlement écrit,

Considérant que cette modification n'a pas pour conséquence de changer les orientations du Plan d'Aménagement et de Développement Durables (PADD), de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou naturelle ou une protection édictée en raison d'un risque de nuisance, de la qualité des sites, des paysages, ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance,

Considérant en conséquence que cette modification n'entre pas dans le champ d'application de la procédure de révision,

Considérant que cette modification n'a pas pour effet de :

- Majorer de plus de 20% les possibilités de construire résultant, dans la zone, de l'ensemble des règles du plan,
- Diminuer les possibilités de construire,
- Diminuer la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser,

Considérant en conséquence que cette modification n'entre pas dans le champ d'application de la procédure de modification dite de droit commun,

Considérant que la procédure de modification simplifiée est menée à l'initiative du maire,

ARRETE

Article 1 :

La procédure de modification simplifiée (n°1) du PLU de la commune d'ANSE est prescrite.

Article 2 :

Le projet de modification simplifiée porte sur la rectification d'erreurs matérielles et également apporter des ajustements réglementaires pour éviter des erreurs d'interprétation concernant le règlement et plus particulièrement les paragraphes liés :

- A la hauteur des constructions pour les toits terrasse, pour toutes les zones,
- Au stationnement des véhicules et des cycles, pour la zone U,
- Aux constructions autorisées en zone agricole suivant les dispositions de l'article L 51-11 du Code de l'Urbanisme.

Article 3 :

Conformément aux dispositions de l'article L. 153-40 du Code de l'Urbanisme, le projet de modification simplifiée du PLU sera notifié pour avis aux Personnes Publiques Associées (PPA) mentionnées aux articles L. 132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme avant le début de la mise à disposition du public.

Envoyé en préfecture le 14/02/2023

Reçu en préfecture le 14/02/2023

Publié le

ID : 069-216900092-20230213-NR_55_02_23-AR



URBA/NR – 55-02-23

Article 4 :

Il sera procédé à une mise à disposition du public du projet de modification simplifiée du PLU auquel seront joints, le cas échéant, les avis des PPA. Les modalités de cette mise à disposition seront fixées par une délibération du Conseil Municipal et feront l'objet de mesures de publicité, au moins 8 jours avant le début de celle-ci.

Article 5 :

A l'issue de la mise à disposition du public le maire en présente le bilan au conseil municipal et le projet de modification simplifiée, éventuellement amendé pour tenir compte des avis des PPA et des observations du public, sera approuvé par délibération du Conseil Municipal.

Article 6 :

Conformément aux articles R. 153-20 et R. 153-21 du Code de l'Urbanisme, le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie durant un délai d'un mois. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département et publié sur le site internet de la commune.

Article 7 :

Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Sous-Préfet du Rhône.



Ainsi fait et arrêté le 13 février 2023,
Le Maire,
Daniel POMERET.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Acte rendu exécutoire le :

14 FEV. 2023

- Après envoi en S/Préfecture
- Affichage en Mairie